
LOI N° 08/010 DU 07 JUILLET 2008 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a décidé d'entreprendre la réforme du portefeuille de l'Etat compte tenu des contreperformances observées dans ce secteur.

Au terme de cette réforme, l'Etat conservera, dans son portefeuille, un certain nombre d'entreprises, notamment dans les secteurs stratégiques.

Le portefeuille de l'Etat est organisé et géré conformément aux dispositions de la présente Loi.

Il importe, en effet, d'assurer au portefeuille de l'Etat un cadre institutionnel approprié au mode privé et susceptible d'imprimer une dynamique nouvelle à sa gestion, de promouvoir sa rentabilité et de faciliter, le cas échéant, le désengagement de l'Etat.

Cette Loi définit le contenu et l'organisation dudit portefeuille, fixe les statuts de l'entreprise du portefeuille de l'Etat, de la nouvelle entreprise publique et détermine la représentation de l'Etat-actionnaire ainsi que la prise, le maintien ou l'augmentation des participations de l'Etat.

A ce titre, les entreprises du portefeuille de l'Etat sont régies par le droit commun et prennent l'une des formes prévues par le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales.

Toutefois, les actions, parts sociales et autres titres revenant à l'Etat sont toujours nominatifs, dans le but d'en éviter la dissimulation.

Les représentants de l'Etat dans les entreprises du portefeuille sont des mandataires publics. Leur mandat s'exerce conformément à la législation sur les sociétés commerciales et aux statuts propres de chaque société au titre de mandataire actif ou non actif.

La dissolution d'une entreprise du portefeuille de l'Etat se fait conformément à la législation sur les sociétés commerciales et à ses statuts.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er} :

La présente Loi fixe les règles concernant l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat, conformément à l'article 122 de la Constitution.

- *La gestion du processus de désengagement par l'organe technique et la responsabilité du Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions ;*

- *La procédure de mise en oeuvre du désengagement ;*
- *Les dispositions financières ;*
- *Les dispositions relatives à la confidentialité, au conflit d'intérêt et à la présentation au Parlement du rapport annuel d'exécution du programme de désengagement.*

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er} :

La présente Loi définit, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales applicables au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par :

- a) Désengagement : le processus par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public se retire partiellement ou totalement du capital social ou de la gestion d'une entreprise du portefeuille ou toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution un ou plusieurs opérateurs privés dans le capital ou la gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat.
- b) Entreprise du portefeuille de l'Etat : toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation.
- c) Entreprise publique : toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social.
- d) Etat, soit :
 1. Etat-agent économique, dans sa forme globale comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée, détenteur des titres, actions ou parts sociales.
 2. Etat-puissance publique, autorité de régulation, comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.
- e) Concession : contrat par lequel une personne morale de droit public confie à une personne morale, de droit privé ou public, la gestion et/ou l'exploitation d'une infrastructure ou d'une activité contre le paiement d'une redevance et la prise en charge totale ou partielle des risques liés à l'investissement.
- f) Offre publique de vente : procédure par laquelle l'Etat actionnaire offre de vendre au public une quantité déterminée des titres qu'il détient dans une entreprise du portefeuille de l'Etat aux prix et conditions de paiement qu'il fixe.
- g) Offre publique d'échange : opération par laquelle l'Etat actionnaire offre publiquement, pendant un certain délai et sous certaines conditions, d'échanger une quantité déterminée des titres qu'il détient dans une entreprise

du portefeuille de l'Etat contre tout ou partie des titres d'une société donnée, de droit congolais ou de droit étranger.

- h) Action spécifique : action que l'Etat actionnaire crée par transformation d'une action ordinaire qu'il détient dans le capital d'une entreprise du portefeuille dans le but de protéger les intérêts nationaux.
Elle lui confère les pouvoirs suivants : le pouvoir d'agrément, le pouvoir de nomination, le pouvoir d'opposition.
- i) Actions non diluables : quotité d'actions qui permet à l'Etat de garder le même pourcentage de sa participation au capital social d'une société quelle que soit toute augmentation ultérieure du capital.
- j) Contrat de gestion : contrat par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public confie à une personne physique ou morale de droit privé, la gestion de tout ou partie d'une entreprise du portefeuille de l'Etat moyennant rémunération.
- k) Contrat de sous-traitance : contrat par lequel une entreprise du portefeuille de l'Etat confie, sous sa responsabilité, à une personne physique ou morale de droit privé dite « sous-traitant », l'exécution d'une partie de ses tâches moyennant rémunération.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DU DESENGAGEMENT

Article 3 :

Le désengagement est soumis aux préalables suivants :

1. L'évaluation du patrimoine de l'entreprise concernée et les modalités de sa valorisation ;
2. La détermination des secteurs stratégiques et de la part du capital que l'Etat entend conserver sous forme d'actions spécifiques et/ou d'actions non diluables ;
3. La sauvegarde des intérêts de l'Etat par la recherche des conditions les plus avantageuses ;
4. La promotion de l'entrepreneuriat national et des intérêts des communautés locales ;
5. Les droits du personnel et tous autres aspects sociaux ;
6. La suppression du monopole et l'interdiction d'abus de position dominante ;
7. La diversification et la rentabilisation du portefeuille de l'Etat à court, moyen et long terme en profitant des opportunités qu'offre le marché ;
8. Le redressement de l'entreprise concernée.

Article 4 :

Le désengagement s'effectue selon l'une des modalités ci-après :

1. La cession à titre onéreux au profit d'une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé, de la propriété de tout ou partie des actifs ou de tout ou partie du capital social d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;
2. La renonciation volontaire, dans le délai imparti à la souscription aux augmentations du capital jugées vitales et indispensables, décidées par l'organe délibérant compétent ;
3. Le transfert à une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat ;

4. Toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution l'initiative privée dans le capital et/ou la gestion de l'entreprise concernée.

Article 5 :

Le désengagement peut s'étendre à l'ensemble des entreprises du portefeuille de l'Etat.

Il est décidé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

L'Assemblée Nationale et le Sénat en sont informés.

Article 6 :

Sur proposition conjointe du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions et de celui en charge du secteur d'activités concerné, le Gouvernement détermine, dans chaque cas, le mode de désengagement envisagé.

Article 7 :

La cession d'actifs, d'actions ou de parts sociales ou le transfert de gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat se fait, selon le cas, suivant l'une des techniques ci-après :

1. L'appel d'offres général ou restreint ;
2. Le recours au marché de gré à gré à titre exceptionnel, conformément à l'article 20 de la présente Loi ;
3. La cession aux salariés ou au public.

Article 8 :

Le désengagement sans transfert de propriété revêt, notamment, l'une des formes suivantes :

1. La concession ;
2. Le contrat de gestion ;
3. La sous-traitance.

Article 9 :

Les conditions de transfert de propriété ou de gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat sont spécifiées dans un cahier des charges propre à chaque opération.

Ce transfert s'opère conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Loi.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU DESENGAGEMENT

Article 10 :

La gestion du processus de désengagement est assurée sous l'autorité et la responsabilité du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions par un organe technique.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Article 11 :

L'organe technique a notamment pour tâche de :

1. Elaborer le cahier des charges propre à chaque opération et le soumettre à l'appréciation du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions pour approbation par le Gouvernement ;
2. Faire procéder à une évaluation préalable des entreprises identifiées par des experts indépendants ;
3. Proposer le mode de partenariat public-privé ou de désengagement à retenir pour chaque entreprise publique identifiée ;
4. Etablir et publier les avis prévus à l'article 13 de la présente Loi ;
5. Rédiger le rapport indiquant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles une procédure exceptionnelle de cession de gré à gré est envisagée conformément à l'article 20 de la présente Loi ;
6. Proposer la liste des entreprises identifiées pour le désengagement et un calendrier de réalisation ;
7. Définir les procédures de présélection et d'enregistrement des soumissionnaires, des offres publiques et des adjudications et en déterminer les délais et les règles de publicité.

Article 12 :

Le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions :

1. Définit les objectifs du programme ;
2. Identifie les entreprises desquelles l'Etat a décidé de se désengager ;
3. Consulte les partenaires sociaux des entreprises concernées ;
4. Approuve le cahier des charges du désengagement ;
5. Choisit le ou les opérateurs privés retenus pour acquérir les actions, les parts sociales, les actifs ou la gestion de l'entreprise du portefeuille concernée.

**CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE DU
DESENGAGEMENT****Article 13 :**

Préalablement à toute opération de désengagement, le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, publie un avis au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse en vue d'en assurer une large publicité.

Cet avis indique, outre le nom, le capital, le siège social de l'entreprise concernée, les résultats d'exploitation des trois dernières années, les éléments d'actif, le délai de soumission des offres ainsi que les conditions particulières de cession.

Article 14 :

L'organe technique prévu à l'article 10 de la présente Loi met à la disposition des soumissionnaires intéressés un cahier des charges définissant notamment les conditions techniques, juridiques, financières et sociales de la cession.

Article 15 :

Le désengagement par cession de titres au moyen d'appel au public s'effectue par l'offre publique de vente ou l'offre publique d'échange.

Article 16 :

Les offres présentées par les soumissionnaires sont adressées à l'organe technique prévu à l'article 10 de la présente Loi.

L'ouverture et l'analyse des plis sont effectuées par une commission ad hoc présidée par cet organe et composé notamment d'un représentant du Ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, d'un représentant du Ministre en charge du secteur d'activités concerné, d'un représentant de l'entreprise objet du désengagement et d'un représentant du personnel.

Tous les soumissionnaires sont informés du lieu, de la date et de l'heure de l'ouverture des plis et ont le droit d'y assister ou de se faire représenter.

Article 17 :

Le Gouvernement fixe, pour chaque entreprise, la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise.

Lorsqu'il existe un droit de préemption dans l'acquisition des actions ou parts sociales d'une entreprise du portefeuille de l'Etat, sa mise en oeuvre tient compte de la meilleure offre reçue de tous les candidats acquéreurs et de l'évaluation réaliste des actifs concernés suivant un rapport circonstancié d'experts indépendants désignés de commun accord par les parties.

Article 18 :

La décision de transfert de propriété est rendue publique dans la forme prévue à l'article 13 alinéa 1^{er} de la présente Loi.

Article 19 :

Le transfert de propriété est réalisé selon la procédure de droit commun.

Article 20 :

Sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir au marché de gré à gré lorsque la procédure décrite aux articles 13 et suivants de la présente Loi n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé.

Article 21 :

Dans le cadre du marché de gré à gré, la négociation de la cession des actifs, parts sociales ou actions, ou du transfert de la gestion est engagée par le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Il transmet au Gouvernement le rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour décision.

Article 22 :

Tout intervenant au processus de désengagement ayant un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise concernée en fait la déclaration préalablement au démarrage de l'opération. Il n'y prend pas part.

Tous les intervenants sont tenus à une obligation stricte de confidentialité sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Article 23 :

A la fin de chaque année, le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions fait rapport au Gouvernement des opérations de désengagement.

Ce rapport donne toutes les précisions sur les opérations terminées ou en cours, les conditions de chacune d'elles, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier ainsi que les perspectives d'avenir.

Le Gouvernement le présente à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 :

La cession d'actions, des parts sociales ou d'actifs se fait contre paiement préalable et intégral du prix.

Des avantages spécifiques portant notamment sur les modalités d'acquisition et de paiement peuvent être octroyés aux salariés ou acquéreurs congolais.

Article 25 :

Les recettes provenant du désengagement sont versées dans un compte spécial du Trésor, exceptée une quotité fixée au cas par cas par le Gouvernement, sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions les finances, le budget et le portefeuille, pour alimenter le « fonds spécial du portefeuille ».

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en détermine les règles de gestion.

Il est affecté au paiement intégral des droits du personnel et à la prise en compte des aspects sociaux, à la restructuration et à l'assainissement des entreprises du portefeuille de l'Etat ainsi qu'à la diversification des participations de l'Etat dans les sociétés existantes.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE